

DIRECTION ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE JURIDIQUE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22 P054

DOMAINE : 6.1 Police municipale

**Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
PARCELLE AN 90 sise 7 rue Pasteur et 9 rue Capellanerie**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
Vu le rapport d'expertise judiciaire en date du 20 octobre 2022 établi par Mr BANI, expert désigné par le Tribunal administratif de Marseille ;
Vu le plan de situation annexé ;
Considérant que dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence portant sur l'immeuble sis 7 rue Pasteur - cadastré AN 90 -, Mr BANI expert a retenu un risque imminent de chute de toiture ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des personnes aux abords de l'immeuble considéré.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée indéterminée, sont interdits :

- Le stationnement, la circulation et le passage piéton en pied de façade de l'immeuble cadastré AN 90 sis 7 rue Pasteur ;
- Le stationnement, la circulation et le passage piéton en pied de façade de l'immeuble cadastré AN 90 sis 9 rue Capellanerie ;

Article 2 : Les périmètres de sécurité sont marqués par une signalisation spécifique.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services, Madame le Commissaire de police, Monsieur le Directeur de la sécurité et Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Marignane, le 24 OCT. 2022

Le Maire,
Eric Le Dissès

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

